

COMMUNIQUÉ

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2026

Consultation publique sur le contrôle des concentrations

L'Autorité de la concurrence, avec l'assistance du Conseil à la simplification, lance une consultation publique pour la mise en place de lignes directrices définissant un cadre de communication structurée concernant des projets de concentration susceptibles d'être renvoyés à la Commission européenne.

Cette consultation vise à introduire, dans un esprit collaboratif, une procédure d'échanges d'informations préalables avec l'Autorité de la concurrence concernant des projets de concentration d'entreprises qui n'atteignent pas les seuils de dimension européenne, mais affectent le commerce entre États membres et pourraient affecter la concurrence au niveau national. Les échanges avec les entreprises dans le cadre de cette procédure permettront à l'Autorité d'évaluer si les conditions de renvoi du projet à la Commission pour examen sont remplies ou non.

Dans l'attente d'un dispositif national de contrôle des concentrations et en complément du futur dispositif, l'Autorité de la concurrence souhaite ainsi clarifier, avec la participation des parties prenantes, le cadre de ces échanges afin de favoriser la sécurité juridique des entreprises.

La diffusion d'informations claires et transparentes sur les conditions de renvoi permettront aux entreprises d'auto-évaluer leurs projets de fusions/acquisitions avant leur réalisation. Elles éviteront ainsi de s'exposer à d'éventuelles mesures ultérieures, dans le cas où l'Autorité ou la Commission constateraient une atteinte significative au commerce entre États membres ou à la concurrence au niveau national après réalisation de l'opération.

La consultation est ouverte aux entreprises, associations d'entreprises, cabinets d'avocats, cabinets de conseil, autorités sectorielles et de régulation ainsi qu'aux milieux universitaires et aux chercheurs en droit.

Elle est disponible sur le site <https://www.zesumme-vereinfachen.lu/> du 1^{er} juillet au 9 août 2026.

Contexte

Le Grand-Duché de Luxembourg est, à ce jour, le seul pays de l'OCDE qui ne dispose pas d'un régime national de contrôle des concentrations.

L'Autorité peut néanmoins, en application de l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises du règlement sur les concentrations, demander à la Commission d'examiner toute concentration qui n'est pas de dimension européenne, mais qui affecte le commerce entre États membres (première condition), et qui menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (seconde condition).

Cette disposition, trouve sa genèse dans le premier règlement concentrations de 1989 (règlement (CEE) n° 4064/89) et a ensuite été reprise dans le règlement actuel (CE) n° 139/2004. Elle avait alors été conçue pour permettre à un État membre dépourvu d'un régime national de contrôle des concentrations, de saisir la Commission d'une concentration sans dimension européenne lorsque l'opération affecte les échanges entre États membres et menace d'affecter significativement la concurrence sur son territoire. Cette logique demeure explicitée dans le considérant n°15 du règlement en vigueur sur les concentrations.

L'Autorité est la dernière à pouvoir l'invoquer dans son acception originelle, tous les autres États membres de l'UE s'étant entre-temps dotés d'une législation en la matière.

(Communiqué par l'Autorité de la concurrence du Grand-Duché de Luxembourg)

Contact presse : communication@concurrence.public.lu